



Global Equity Thematic Selection

Fonds Commun de Placement

PROSPECTUS

Global Equity Thematic Selection

Fonds Commun de Placement

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 FORME DU FCP

► **Dénomination** : Global Equity Thematic Selection (le « FCP » ou l'« OPCVM »)

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : Fonds commun de placement (FCP) soumis au droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue** : le FCP est créé le 8 juin 2023 pour une durée de 99 ans.

► **Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers** : 14/04/2023 sous le numéro FCP20230084.

► **Synthèse de l'offre de gestion** :

Catégorie de part	Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs /Acquéreurs concernés	Montant minimum de souscription/acquisition initiale
Part A	FR001400FQR8	850 EUR	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part B	FR001400FQS6	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part C	FR001400FQT4	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part D	FR001400FQU2	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part E	FR001400FQV0	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part F	FR001400FQW8	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part G	FR001400FQX6	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part H	FR001400FQY4	-	Distribution	Euro	Tous souscripteurs*	Néant
Part S	FR001400FQZ1	1000 EUR	Capitalisation	Euro	Part réservée aux entités du groupe BNP PARIBAS S.A. et à la Société de gestion	Néant

*Ces parts sont toutefois destinées principalement à servir en tant que sous-jacent de produits structurés émis par des entités du groupe BNP PARIBAS S.A.

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique et la dernière valeur liquidative du FCP** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LFIS CAPITAL
Service Relations Clients
16 place de la Bourse, 75002 Paris, France
Tel. +33 (0) 1 88 45 46 60
Email : Solutions-LFIS@lfis.com

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur le(s) site(s) Internet suivant(s) :
<https://www.lfis.com/fra/fr/pro/fonds/explorer-nos-fonds>

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du service Relation Clients de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : Solutions-LFIS@lfis.com.

I.2 ACTEURS

► Société de gestion :

LFIS CAPITAL (ci-après, la « **Société de gestion** »)

Société par actions simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 752 897 850

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 13000004

16 place de la Bourse, 75002 Paris, France

► Dépositaire et conservateur :

a) Identité du Dépositaire de l'OPCVM

Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP PARIBAS S.A., société anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662042449, un établissement de crédit et un prestataire de services d'investissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris (le « Dépositaire »).

b) Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités : le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP PARIBAS S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP PARIBAS S.A. calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP PARIBAS S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels.
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
 - mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou
 - ✓ en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

c) Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire du FCP, BNP PARIBAS S.A. est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'états, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP PARIBAS S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP PARIBAS S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fund-services/depositary-bank-trustee-services-2/>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

► Courtier principal (prime broker)

Néant.

► Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit, S.A.

2 rue Vatimesnil

► **Commercialisateur :**

BNP PARIBAS S.A.

Les parts du FCP étant au porteur, l'intermédiaire financier du souscripteur ou de l'acquéreur sera responsable de s'assurer que les critères relatifs à la capacité du souscripteur ou de l'acquéreur à souscrire ou acquérir des parts du FCP ont été respectés et que ce dernier a bien reçu l'information requise.

► **Conseiller en investissement :**

Pictet Asset Management S.A.

60 Route des Acacias CH-1211 Genève 73

Suisse

► **Délégataires :**

► **Gestionnaire comptable par délégation :**

BNP PARIBAS S.A., société anonyme

Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat par délégation :

BNP PARIBAS S.A., société anonyme

Siège social : 16 boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin (le « **Centralisateur** »)

► **Teneur de compte émetteur par délégation :**

BNP PARIBAS S.A.

► **Conseillers :**

Néant.

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

► **Caractéristiques des parts :**

Code ISIN :

Type de part	Code ISIN
Part A	FR001400FQR8
Part B	FR001400FQS6
Part C	FR001400FQT4
Part D	FR001400FQU2
Part E	FR001400FQV0
Part F	FR001400FQW8
Part G	FR001400FQX6
Part H	FR001400FQY4
Part S	FR001400FQZ1

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par BNP PARIBAS S.A. Les parts sont admises en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion.

Forme de part : les parts du FCP sont au porteur.

Décimalisation : chaque part peut être divisée en millième de part.

► **Date de clôture :**

Date de clôture de l'exercice comptable : dernier Jour Ouvré du mois de juin

Date de clôture du 1^{er} exercice : dernier Jour Ouvré du mois de juin 2024

► Régime fiscal :

a) Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

b) Au niveau des porteurs des parts du FCP

(i) *Porteurs résidents français*

Les revenus perçus et les plus-values réalisées sont imposables dans les conditions de droit commun.

Si les parts du FCP sont souscrites en tant qu'unités d'un contrat d'assurance vie, les porteurs se verront appliquer la fiscalité afférente à l'enveloppe de souscription en question.

(ii) *Porteurs résidents hors de France*

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Les investisseurs résidents en France ou hors de France sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

c) Statut « FATCA » du FCP

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*). Pour plus de précisions, les porteurs de parts peuvent se renseigner auprès de leur conseiller fiscal habituel.

d) Echange automatique d'informations « CRS »

Pour répondre aux obligations déclaratives dans le cadre de l'échange automatique d'informations « Common Reporting Standard », en particulier aux dispositions de l'article 1649 AUC du Code Général des Impôts et la directive 2014/107/UE du 9 décembre 2014, modifiant la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011, les porteurs seront tenus de fournir au FCP, à la Société de gestion ou à leur mandataire, notamment (mais non limitativement) des renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

► Code ISIN :

Type de part	Code ISIN
Part A	FR001400FQR8
Part B	FR001400FQS6
Part C	FR001400FQT4
Part D	FR001400FQU2
Part E	FR001400FQV0
Part F	FR001400FQW8
Part G	FR001400FQX6
Part H	FR001400FQY4
Part S	FR001400FQZ1

► **OPC d'OPC** : le FCP n'aura pas vocation à investir ou à s'exposer à d'autres OPCs

► Conseiller en investissement :

LFIS Capital a nommé Pictet Asset Management S.A. (le « **Conseiller** »), comme conseiller en investissement pour la sélection et l'allocation/ré-allocation de la poche actions du FCP, afin de faire bénéficier les porteurs du FCP de l'expertise de Pictet AM en matière de gestion actions thématiques.

La mise en œuvre des recommandations de sélection et d'allocation/ré-allocation fournies par le Conseiller sera décidée de manière discrétionnaire par la Société de gestion.

►Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est de :

- (i) s'exposer à un portefeuille d'actions internationales construit selon une stratégie de sélection et allocation d'actions multithématiques, basée sur les recommandations du Conseiller et exploitant les opportunités d'investissement thématiques sur les marchés actions internationaux identifiées par les équipes du Conseiller (« **Poche Actions** ») ; et
- (ii) gérer son exposition à cette Poche Actions (dans la limite de 150% de son actif net), sous la contrainte de limiter sa volatilité annualisée issue de cette exposition à 15%.

►Stratégies d'investissement :

Le FCP met en œuvre :

- une stratégie de sélection et d'allocation multithématiques pour la construction de la Poche Actions, basée sur des recommandations fournies par le Conseiller (la « **Stratégie de Sélection Multithématiques** ») ; et
- une stratégie de gestion systématique de contrôle des risques du FCP qui vise à gérer l'exposition du FCP à la Poche Actions (dans la limite de 150% de son actif net) sous la contrainte de limiter la volatilité annualisée du FCP issue de cette exposition à 15% (« **Stratégie de Contrôle des Risques** »).

Le FCP mettra également en œuvre une politique de distribution spécifique qui prévoit la distribution, selon une fréquence mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, d'un montant représentant par part, un pourcentage fixe de la valeur liquidative courante (« **VL** »), de la part ou de la valeur liquidative initiale (« **VLI** ») de la part ou un montant en valeur absolue de la part, selon le barème suivant :

Type de part / fréquence	Distribution en pourcentage de la VL par part	Distribution en pourcentage de la VLI par part	Distribution en montant en valeur absolue par part (euros)
Part A / trimestrielle calendaire (à compter de septembre 2023)	néant	néant	12,50
Part B / A déterminer*	néant	néant	A déterminer*
Part C / A déterminer*	néant	néant	A déterminer*
Part D / A déterminer*	néant	néant	A déterminer*
Part E / A déterminer*	A déterminer*	néant	Néant
Part F / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant
Part G / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant
Part H / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant

*lors du lancement de la dite part (celle-ci n'ayant pas été lancée)

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la mise en œuvre de l'objectif de distribution mentionné ci-dessus pour chacune des catégories de parts concernées, indépendamment des niveaux réels de performance/sous-performance enregistrés par cette dernière, pourrait entraîner la distribution progressive d'une portion du capital investi dans la catégorie de parts en question et une baisse importante de sa valeur liquidative.

Stratégie de Sélection Multithématiques

L'univers des thématiques d'investissement

La sélection d'actions, basée sur les recommandations du Conseiller, vise à bénéficier des diverses mégatendances mondiales tout en produisant un impact environnemental et social positif. Ces mégatendances sont définies comme des tendances de marché à long terme résultant de changements séculaires de facteurs économiques, environnementaux et sociaux tels que la démographie, le style de vie et la réglementation. Plus spécifiquement, l'exposition aux mégatendances d'une entreprise est quantifiée par des indicateurs d'activités économiques (le chiffre d'affaires, la valeur de l'entreprise, son bénéfice avant impôt ou autre).

L'univers d'investissement

L'univers d'investissement représente un large ensemble d'actions internationales sur lesquelles des opportunités d'investissements sont identifiées par le Conseiller à l'aune de certaines thématiques d'investissement jugées porteuses car soutenus par des tendances de croissance séculaires.

Aussi l'univers d'investissements est composé de plusieurs milliers de titres internationaux tous exposés à (au moins) une des thématiques identifiées par le Conseiller.

Le processus de sélection

Le processus de sélection d'actions basée sur les recommandations du Conseiller vise à construire, selon une approche « bottom-up » (en partant de l'univers d'investissement défini ci-dessus), un portefeuille d'actions internationales (correspondant à la Poche Actions), représentant les plus fortes convictions du Conseiller en termes d'exposition sur l'ensemble des thématiques retenues et qui prend en compte les autres facteurs et considérations de sélection fixés incluant : les facteurs liés à la qualité des fondamentaux financiers de l'entreprise (tels que la qualité et dynamique des flux de trésorerie, les bénéfices et les ventes, la valorisation et la solidité opérationnelle de l'entreprise), les considérations de gestion des risques (dont le risque industriel, les biais et surreprésentation de certaines thématiques, les contraintes de liquidité, etc.) et les considérations ESG développées ci-après. La sélection d'actions pourra être composée d'actions de n'importe quel pays (y compris de pays émergents), dans n'importe quel secteur économique et dans n'importe quelle devise. Le processus de sélection n'intègre pas de contraintes en termes de régions, secteurs, tailles (des entreprises).

La composition de la Poche Actions est revue sur la base des recommandations du Conseiller, en règle générale, selon une fréquence mensuelle (hors circonstances exceptionnelles affectant un ou plusieurs constituants de ce portefeuille).

La Prise en compte des considérations liées à l'Environnement, le Social et la Gouvernance (ESG)

Le processus de sélection d'actions sur la base des recommandations du Conseiller applique les approches ESG suivantes:

- Une politique d'exclusions sectorielles et normatives qui vise à réduire les principaux impacts négatifs sur l'environnement et la société en excluant certaines catégories d'émetteurs. Les exclusions sectorielles consistent à exclure les entreprises ayant des revenus dérivés d'activités controversées jugées nuisibles à la société et/ou à l'environnement¹ qui excèdent les seuils fixés pour ce FCP, et les exclusions normatives consistent à éliminer les entreprises ayant commis de graves violations des normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux normes du travail, à la protection de l'environnement et à la lutte contre la corruption.
- Une politique d'inclusion positive qui vise à générer un impact environnemental et social positif en sélectionnant principalement des entreprises dont une part importante de leurs activités sont liées, mais sans s'y limiter, aux produits et services soutenant la transition énergétique, l'économie circulaire, l'efficacité énergétique, la qualité de l'eau et l'approvisionnement en eau, l'exploitation forestière durable, les villes durables, la nutrition, la santé, l'épanouissement personnel et la sécurité.
- Une prise en compte de l'évaluation du profil ESG de chacun des émetteurs (basée sur des notations et autres données de recherches E, S, G internes et externes du Conseiller), dans le processus de sélection pour calibrer la pondération cible de chacun des constituants de la sélection (les entreprises qui affichent un moins bon profil ESG étant pénalisées).

Stratégie de Contrôle des Risques

Pour réaliser son objectif de maximiser l'exposition du FCP à la Poche Actions (dans la limite de 150% de son actif net) et à limiter la volatilité annualisée du FCP issue de cette exposition à 15%, cette stratégie consiste à ajuster régulièrement l'exposition du FCP à la Poche Actions et à la Poche Monétaire via un contrat d'échange intégralement financé de la manière suivante :

- (i) ajuster l'exposition du FCP à la Poche Actions à son niveau le plus élevé possible, dans la limite de 150% de l'actif net du FCP (« **Exposition Cible Actions** »), sous la contrainte de limiter la volatilité annualisée du FCP issue de cette exposition à 15% (dans les conditions normales de marché) ; et
- (ii) dans le cas où l'exposition du FCP à la Poche Actions (résultant du calibrage décrit ci-dessus) passe en dessous de 100% de l'actif net, exposer le surplus de l'actif net du FCP non exposé à la Poche Actions (100% - Exposition Cible Actions), à une poche monétaire synthétique qui vise à générer un rendement en ligne avec les taux de rendement du marché monétaire de la zone euros (le « **Poche Monétaire** »).

L'Exposition Cible Actions est calibrée par la Société de Gestion en fonction d'une combinaison des volatilités historiques du FCP et de la Poche Actions constatées sur des périodes passées fixées par la Société de Gestion et converties en niveaux de volatilité historiques annualisées.

L'Exposition Cible Actions est d'autant moins élevée (réduisant ainsi la capacité du FCP de capter les éventuels rebonds des marchés actions) que ces volatilités historiques constatées sont élevées.

Plus spécifiquement, en cas de fortes volatilités historiques constatées, l'Exposition Cible Actions pourrait, à titre temporaire et défensif, passer très en dessous de 100% de l'actif net du FCP et ce dernier pourrait même se retrouver exposé à 100% à la Poche

¹ l'émetteur est exclu si ses revenus générés par ces activités excède le seuil fixé.

Monétaire. Pendant cette période, le FCP n'entrera pas dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/1131 relatif aux fonds monétaires.

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), requiert la publication d'informations sur la prise en compte des Risques de Durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers. En outre, le règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Le FCP a mis en place, au niveau du la Poche Actions, un cadre pour prendre en compte les risques de durabilité dans la sélection et l'allocation/ré-allocation basée sur les recommandations du Conseiller sur la base de facteurs de durabilité (ou « facteurs ESG », ci-après) qui s'appuie notamment sur les exclusions sectorielles et normatives et une méthodologie de notation ESG du Conseiller.

Le FCP aura vocation à relever de la catégorie Article 8.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Le FCP ne prend pas d'engagement sur l'alignement de ses investissements avec la taxonomie européenne.
Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociables mais ne réalisera pas d'investissement durable.

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs.

Actions

Le FCP n'aura pas vocation à investir directement dans des actions.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP n'aura pas vocation à investir directement dans des titres de créance et instruments du marché monétaire.

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement :

Le FCP n'aura pas vocation à investir ou à s'exposer à des parts ou actions d'OPC ou de fonds d'investissement.

3. Actifs de hors bilan (contrats financiers à terme)

- La nature des marchés d'intervention :
☒ de gré à gré
- Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☒ actions internationales
☒ taux des marchés monétaires
- La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion :
☒ exposition
- La nature des instruments utilisés :
☒ contrats d'échange intégralement financés (*fully-funded swaps*)

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FCP conclura un ou plusieurs contrats d'échange intégralement financés afin :

- d'exposer le FCP à la Poche Actions et à la Poche Monétaire dans les proportions qui résultent de Stratégie de Contrôle des Risques ; et
- de procurer au FCP les flux financiers lui permettant d'implémenter sa politique de distribution spécifique.

Dans ce cadre :

L'exposition du FCP aux actions s'effectuera uniquement au travers de la Poche Actions. Le FCP aura vocation à s'exposer à des actions de grandes et moyennes capitalisation des marchés d'actions mondiaux développés et émergents (y compris des Actions A chinoises via les programmes Shanghai et Shenzhen Stock Connect et/ou tout autre programme de négociation et de compensation octroyant un accès similaire), sur l'ensemble des secteurs d'activité et des grandes zones géographiques et sans contraintes de taille (sous réserve du respect des contraintes de liquidité fixées).

Le niveau d'exposition du FCP à ces actions sera compris entre 0% et 150% de son actif net.

Le niveau d'exposition du FCP à des actions d'émetteurs de pays émergents ne pourra pas excéder 10% de la valeur de la Poche Actions (et donc 15% de l'actif du FCP).

Le FCP aura vocation à s'exposer aux taux des marchés monétaires euro, dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de Contrôle des Risques. La sensibilité du Fonds aux taux d'intérêt sera comprise entre -0.5 et 1.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange intégralement financés : jusqu'à 100% de l'actif du FCP.

Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de contrats d'échange intégralement financés : 100% des actifs du FCP.

Le FCP peut avoir, comme contrepartie aux contrats d'échange, tout établissement financier ayant son siège dans un état membre de l'OCDE, répondant aux critères mentionnés à l'article R. 214-32-22 du Code monétaire et financier, et sélectionné par la Société de gestion conformément à sa politique de sélection des intermédiaires financiers disponible sur son site internet. Ces établissements doivent avoir une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de gestion).

Plus spécifiquement, les contrats d'échange intégralement financés pourront être négociés avec BNP PARIBAS S.A. (la « **Contrepartie** »), sans mise en concurrence préalable avec une ou plusieurs contreparties. Toutefois, dans ce cas, la Société de gestion mettra en œuvre les diligences visant à assurer la conformité avec la réglementation applicable au FCP en matière de meilleure exécution sur les contrats financiers négociés en gré à gré avec la Contrepartie.

La Contrepartie des instruments financiers dérivés susvisés ne disposera pas d'un pouvoir discrétionnaire sur la composition des actifs sous-jacents des instruments financiers à terme.

4. Titres intégrant les dérivés

Le FCP n'aura pas recours à des instruments intégrant des dérivés.

5. Dépôts et liquidités

Le FCP pourra détenir des liquidités à titre accessoire notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs et pour la gestion des appels de garanties financières au titre des contrats financiers traités en gré à gré.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats,...) dans la limite de 10 % de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres .

8. Change

Le FCP sera exposé à un risque de change découlant de son exposition à la Poche Actions et résultant des fluctuations des devises de référence des actions composant cette Poche Actions par rapport à la devise de référence du FCP (Euro).

L'exposition du FCP au risque de change sera ainsi comprise entre 0% et 150% de son actif net.

9. Effet de levier

Le FCP peut faire appel à l'effet de levier dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement au travers du recours aux instruments et contrats financiers dérivés.

Le niveau de levier, calculé comme la somme des nominaux des instruments dérivés traités par le FCP, n'excédera pas la limite de 150% de l'actif net (et son niveau attendu lors de la phase d'amorçage du FCP sera autour de 100%).

► **Garanties Financières :**

Dans le cadre du recours aux contrats d'échange intégralement financés et, conformément à la réglementation applicable (y compris la réglementation européenne EMIR pour les contrats financiers dérivés), le FCP peut recevoir des garanties financières dans le but d'atténuer le risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues par le FCP dans ce cadre peuvent être remises au FCP avec ou sans transfert de propriété et doivent, à tout moment, respecter la réglementation en vigueur pour le FCP et plus particulièrement les règles suivantes :

- (a) Liquidité : toute garantie reçue autrement qu'en espèce doit être suffisamment liquide et se négocier sur un marché réglementé ou un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- (b) Évaluation : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation au moins sur une base quotidienne et les actifs affichant une forte volatilité de prix ne doivent pas être acceptés comme garantie sauf en cas d'application d'une décote suffisamment prudente ;
- (c) Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- (d) Corrélation : les garanties financières reçues par le FCP doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la contrepartie.
- (e) Diversification des garanties financières (concentration des actifs) : les garanties financières reçues autrement qu'en espèce doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs avec une exposition maximale par émetteur de 20 % de l'actif net du FCP.
- (f) Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le FCP à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- (g) Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du FCP. Les garanties financières reçues sans transfert de propriété peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;

Par dérogation à la règle stipulée en (e) ci-dessus, le FCP peut être pleinement garanti par des titres financiers émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Dans ce cas, les titres doivent provenir de six émissions au moins, dont aucune ne dépasse 30%.

Pour la mise en œuvre de la règle stipulée en (d) ci-dessus, un titre financier reçu en tant que garantie financière peut être considéré comme n'étant pas hautement corrélé avec la contrepartie si 75% des points de corrélations avec la contrepartie observés sont inférieurs à 0,8.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être conservés par le dépositaire du FCP ou un de ses sous-conservateurs.

Conformément aux conditions susmentionnées, les instruments financiers suivants peuvent rentrer dans la composition des garanties financières reçues par le FCP :

- (i) Actifs liquides ou équivalents, ce qui comprend notamment les actifs espèces, les certificats de dépôts bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire ;
- (ii) obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE, par ses collectivités publiques locales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ou par tout autre pays sous réserve que les conditions (a) à (f) (ci-dessus) soient intégralement respectées;
- (iii) actions ou parts émises par des fonds monétaires calculant une valeur liquidative quotidienne et disposant d'une note AAA ou équivalente;
- (iv) actions ou parts émises par des OPCVM investissant principalement dans des obligations/actions indiquées dans les points (v) et (vi) ci-dessous;
- (v) obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adaptée;
- (vi) actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un état membre de l'UE, sur une bourse d'un état membre de l'OCDE ou sur une bourse d'un autre pays sous réserve que les conditions (a) à (f) (ci-dessus) soient intégralement respectées et que ces actions figurent dans un indice de premier ordre.

Politique en matière de décote :

La Société de gestion du FCP appliquera une marge aux garanties financières reçues par le FCP dans le cadre des contrats d'échange intégralement financés. Les marges appliquées dépendront notamment des critères suivants : nature de l'actif, maturité résiduelle et qualité de crédit de l'émetteur.

Les garanties reçues dans une devise autre que l'Euro pourrait faire l'objet d'une marge additionnelle.

Réinvestissement et/ou réutilisation des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous une autre forme qu'en espèces ne seront pas vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties reçues en espèces seront à la discrétion du gérant soit :

- (i) placées en dépôt auprès d'un établissement habilité;
- (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité;
- (iii) utilisées aux fins de transactions de prise en pension (*reverse repurchase transactions*), à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le FCP puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus;
- (iv) investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

► Profil de risque :

Le porteur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital

Le capital investi dans le FCP n'est pas garanti. Les porteurs sont susceptibles de perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risque lié à l'exposition aux marchés actions mondiaux

La stratégie d'investissement mise en œuvre par le FCP entraîne une exposition du FCP aux risques des marchés actions mondiaux développés et émergents sur l'ensemble des secteurs d'activité et des grandes zones géographiques.

Les marchés d'actions montrent historiquement une plus grande volatilité des prix que les marchés de taux. Ces variations de cours peuvent donc affecter négativement la valeur de l'actif net du FCP.

Risque lié aux expositions sur les marchés émergents

Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales et les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. Les marchés émergents sont souvent moins réglementés et moins transparents que les marchés développés. Ils sont souvent caractérisés par des systèmes moins robustes de gouvernance d'entreprise, des distributions anormales de rendements et une exposition plus élevée aux manipulations de marché. Les investisseurs doivent être conscients que la situation politique et économique de certains pays émergents peut exposer les investissements à des risques supérieurs à ceux des marchés développés. De ce fait, les informations comptables et financières sur les sociétés dans lesquelles le FCP investit ou auxquelles il s'expose risquent d'être plus sommaires et moins fiables. Le risque de fraude est habituellement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. Les sociétés dans lesquelles des fraudes sont découvertes peuvent subir de fortes variations des cours et/ou une suspension de la cote. Le risque que les réviseurs d'entreprises ne parviennent pas à identifier les erreurs ou fraudes comptables est généralement plus élevé dans les pays émergents que dans les pays développés. L'environnement juridique et les lois qui régissent la propriété des valeurs mobilières dans les pays émergents peuvent manquer de précision et ne pas fournir le même niveau de garantie que les lois des pays développés. Des cas de titres falsifiés ou frauduleux ont déjà été révélés par le passé. Les risques inhérents aux marchés émergents incluent divers risques, comme le risque de restriction sur le rapatriement de capitaux, de contrepartie, de change, de taux d'intérêt, de crédit, lié aux actions, de liquidité, politique, de fraude, d'audit, de volatilité, d'illiquidité et de restriction sur les investissements étrangers, entre autres. Le choix des fournisseurs dans certains pays peut être très limité et même les prestataires les plus qualifiés peuvent ne pas offrir des garanties comparables à celles proposées par les établissements financiers et sociétés de courtage qui opèrent dans les pays développés.

Risque lié à l'exposition à des actions chinoises négociables via « Stock Connect »

Les investissements en Chine sont exposés au risque politique et social (réglementations contraignantes susceptibles de modifications unilatérales, instabilité sociale, etc.), au risque économique du fait d'un cadre juridique et réglementaire moins développé que le cadre européen, et au risque boursier (marché volatile et instable, risque de suspension brutal de cotation,...). Plus spécifiquement, le FCP est exposé aux risques liés aux investissements effectués à travers les plateformes et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect (« Stock Connect »), qui permet d'investir sur le marché de Hong-Kong sur une liste d'actions chinoises cotées sur les bourses de Shanghai et Shenzhen. Ces plateformes comportent des risques incluant sans limitation : restrictions sur les

investissements étrangers, risque de négociation, risque opérationnel, restrictions sur la vente imposées par la supervision à l'entrée, rappel de titres éligibles, risque de règlement, risque de dépôt, accords de mandataires pour la détention d'actions A chinoises, risques réglementaires et fiscaux.

Risque de change

Ce risque qui découle des fluctuations potentielles des taux de change. Il s'agit du risque relatif à la détention d'actifs libellés dans des devises différentes de la devise de base du FCP. Ce risque peut évoluer en fonction des variations des taux de change entre la devise de base et les autres devises ou des évolutions réglementaires liées au contrôle des changes. Il faut dès lors s'attendre à ce que les risques de change ne puissent pas toujours être couverts et la volatilité des taux de change auxquels le FCP est exposé peut affecter la valeur liquidative du FCP.

Risque lié aux investissements dans les petites et moyennes capitalisations

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques (notamment des volumes négociés plus petits que ceux sur les marchés des grandes capitalisations), peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide. Cependant, ce type d'investissement ne sera pas prédominant dans la composition de la Poche Actions.

Risque d'exposition aux marchés actions

Il existe un risque dû à la volatilité et aux variations potentielles des cours des actions : les détenteurs d'actions font souvent face à plus de risques que d'autres créanciers dans la structure du capital d'une entité. Le risque lié aux actions inclut, entre autres risques, la possibilité de perte de capital et la suspension de revenus (dividendes) pour les actions qui versent des dividendes. Le risque d'introduction en bourse s'applique également lorsque les sociétés sont cotées en bourse pour la première fois. Les titres nouvellement introduits en bourse ne disposent pas d'historique de négociation et les informations disponibles sur la société peuvent être limitées. Ainsi, le cours des titres vendus dans le cadre d'une introduction en bourse peut être extrêmement volatil. En outre, un investisseur dans une action est susceptible de ne pas recevoir le montant souscrit prévu, ce qui peut affecter sa performance. Ces investissements peuvent engendrer des frais de transaction importants.

La Stratégie de Contrôle des Risques mise en œuvre par le FCP peut réduire significativement l'exposition du FCP aux marchés actions au profit d'une exposition au marché monétaire de la zone euros.

Risque lié à l'effet de levier

L'effet de levier peut augmenter la volatilité de la valeur liquidative du FCP et peut amplifier les pertes qui sont susceptibles de devenir significatives et pourraient entraîner une perte totale de valeur liquidative dans des conditions de marché extrêmes.

Risque lié à la politique de distribution

Pour les parts distributantes, au cas où les niveaux réels des revenus et plus-values issues des actions qui rentrent dans la composition du Panier Actions (déterminés après prise en compte du niveau d'exposition du FCP au Panier Actions) seraient nettement inférieur au montant fixe distribué par le FCP, la distribution payée par le FCP équivaldrait à une réduction du capital investi dans le FCP, c'est-à-dire une diminution de sa Valeur liquidative.

Risque de contrepartie

Le FCP pourra être exposé au risque de contrepartie résultant du recours aux contrats financiers à terme, négociés en gré à gré. Le FCP pourra donc être exposé au risque que la contrepartie ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations, entraînant la non-réalisation de l'objectif de gestion du FCP et des pertes, surtout dans le cas où le FCP est contraint de réaliser les garanties financières reçues au titre de ces opérations dans des conditions de marché défavorables.

Risque de liquidité

Certains instruments financiers sur lesquels le FCP intervient (plus particulièrement, les dérivés de gré à gré) peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité, notamment dans des conditions anormales de marché. Cela peut impacter les conditions de prix auxquelles le FCP liquidera ou ajustera ses positions dans ces instruments financiers.

Risque opérationnel

Le FCP pourrait supporter un risque opérationnel lié à des défaillances ou des erreurs des différents acteurs impliqués dans le cadre de la gestion et du fonctionnement du fonds

Risque juridique

Les contrats financiers à terme négociés en gré à gré et/ou opérations d'acquisition et cession temporaires de titres auxquels le FCP peut avoir recours sont conclus dans le cadre de conventions-cadre pouvant être régies par des droits étrangers (droit anglais ou droit de l'Etat de New-York), avec des litiges portés devant les juridictions étrangères compétentes.

Risque lié à l'absence d'appels d'offres

La Société de gestion a sélectionné la contrepartie BNP PARIBAS S.A. pour l'exécution de l'opération d'échange intégralement financé. Cette décision s'appuie sur l'analyse réalisée par la société de gestion permettant de déterminer qu'il s'agit de la meilleure contrepartie pour le FCP en considérant notamment l'exposition géographique mondiale de l'opération incluant des actions des pays développés et émergents, ainsi que l'ensemble des paramètres de valorisation de l'opération.

Risque en matière de durabilité

il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

► **Garantie ou protection :**

Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection.

► **Souscripteurs concernés :**

La part S est destinée aux entités du groupe BNP PARIBAS S.A., notamment dans le cadre de la constitution du Fonds.

Les autres parts du FCP sont ouvertes à tout type de souscripteurs mais sont destinées principalement à servir en tant que sous-jacent de produits structurés émis par des entités du BNP PARIBAS S.A.

L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer principalement aux marchés mondiaux d'actions développés et émergents sur l'ensemble des secteurs d'activité et des grandes zones géographiques, dans un cadre de volatilité (mesurée sur une base annualisée et dans les conditions normales de marché) contrôlée autour de 15%.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

Cas des « U.S. Persons »

Les parts du FCP n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « **l'Act de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions) au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « **U.S. Person** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « **Regulation S** » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« **Securities and Exchange Commission** » ou « **SEC** »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la Société de gestion).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la Société de gestion.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de U.S. Person. La Société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une U.S. Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP

► **Durée de placement recommandée :**

La durée de placement minimale recommandée est de cinq (5) ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Parts A, Part B, Part C, Part D, Part E, Part F, Part G, Part H : distribution selon le barème suivant :

Type de part / fréquence	Distribution en pourcentage de la VL par part	Distribution en pourcentage de la VLI par part	Distribution en montant en valeur absolue par part (euros)
Part A / trimestrielle calendaire (à	néant	néant	12,50

compter de septembre 2023)			
Part B / A déterminer*	néant	néant	A déterminer*
Part C / A déterminer*	néant	néant	A déterminer*
Part D / A déterminer*	néant	néant	A déterminer*
Part E / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant
Part F / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant
Part G / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant
Part H / A déterminer*	A déterminer*	néant	néant

La fréquence de la distribution sera mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, comme indiqué ci-dessus.

*lors du lancement de la dite part (celle-ci n'ayant pas été lancée)

► Caractéristiques des parts :

Le FCP dispose des catégories de parts suivantes : Part A, Part B, Part C, Part D, Part E, Part F, Part G, Part H et Part S.

Les parts sont libellées en euros et décimalisées en millièmes de parts.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts. Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

► Libellé de la devise de comptabilisation :

Euro.

► Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées par délégation auprès de BNP PARIBAS S.A chaque Jour Ouvré précédant le jour d'établissement de valeur liquidative (J) à 10h00, heure de Paris. Ils seront exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1	J-1	J : jour d'établissement de la VL	J+1 Jour Ouvré	J+2 Jours Ouvrés	J+2 Jours Ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 10h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique intervenant plus tôt, convenu avec votre établissement financier.

Un Jour Ouvré est défini comme étant un jour ouvré qui n'est pas un jour férié au sens du Code du travail français.

► Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCP à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur le FCP.

► Dispositif de « swing pricing » / droits d'entrée/de sortie ajustables (ADL) acquis au FCP

En cas de circonstances exceptionnelles (par exemple défaillance de la Contrepartie ou d'une contrepartie à un contrat d'échange, absence de liquidité sur des actifs hors bilan due à des conditions anormales de marché), si un jour d'établissement de la valeur liquidative, le montant net des souscriptions et des rachats de parts du FCP entraîne une augmentation ou une diminution nette de la valeur liquidative dépassant un seuil (étant un niveau prédéterminé exprimé en pourcentage de la Valeur Liquidative déterminé par la société de gestion) et une hausse significative des coûts estimés d'ajustement du portefeuille du Fonds, alors la société de gestion pourra décider :

- soit d'appliquer un « swing pricing » consistant à ajuster la valeur liquidative d'un montant, n'excédant pas 2% de cette valeur liquidative, calibré afin de tenir compte des coûts estimés pour l'ajustement du portefeuille du FCP, afin de protéger les porteurs existants ou restants du FCP ; la société de gestion communiquera par tout moyen en cas d'activation le taux d'ajustement de la valeur liquidative et la période d'activation, puis lorsqu'elle aura cessé ;
- soit d'appliquer des droits d'entrée/de sortie ajustables (anti-dilution levies) aux souscriptions et/ou rachats de parts du FCP, dont le taux sera déterminé par la société de gestion et pourra être modifié à la discrétion de la société de gestion mais ne pourra dépasser le taux maximum de 2%, pour refléter les coûts estimés pour l'ajustement du portefeuille du FCP, afin de protéger les porteurs existants ou restants du FCP ; la société de gestion communiquera par tout moyen en cas d'activation le taux des droits d'entrée/de sortie, puis lorsqu'elle aura cessé.

Tout ajustement de la valeur liquidative ou tout droit d'entrée/sortie ajustable doit être équitable pour tous les porteurs du FCP et porteurs potentiels et la société de gestion appliquera cette mesure d'une manière équitable et cohérente pour protéger les porteurs existants ou restants de la hausse significative des coûts estimés d'ajustement du portefeuille du FCP en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement à cette fin. Le mécanisme de droit d'entrée/sortie ajustable ne sera pas appliqué si le mécanisme du swing pricing est utilisé, et vice-versa.

► Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la Société de gestion :

BNP PARIBAS S.A.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis de BNP PARIBAS S.A.

En conséquence, ces intermédiaires peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à BNP PARIBAS S.A.

► **Date et périodicité de la valeur liquidative** : la valeur liquidative du FCP est établie quotidiennement, chaque Jour Ouvré qui n'appartient pas au calendrier de fermeture (ou de clôture avant les horaires habituels) d'une des bourses de la zone euro, ou d'une des bourses de négociation d'instruments financiers détenus par le FCP et représentant plus de 10% de son actif net.

► Lieu de publication de la valeur liquidative :

Locaux de la Société de gestion et des commercialisateurs.

► Modalités de règlement/livraison des souscriptions/rachats :

Le règlement/livraison des souscriptions/rachats sera effectué au plus tard deux Jours Ouvrés suivant la date d'exécution des demandes de souscriptions/rachats.

► Gestion du risque de liquidité du FCP :

La Société de gestion implémente un suivi du risque de liquidité du FCP qui tient compte de ses investissements et de la structure de son passif, qui vise à permettre d'honorer les demandes de rachats des porteurs, conformément aux dispositions du prospectus, selon les hypothèses retenues en termes d'horizon d'investissement moyen pour chaque typologie d'investisseurs au passif et du temps nécessaire pour liquider les différents investissements du FCP.

► Frais et commissions :

Commission de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur, etc.

	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/Barème
1	Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part A, Part B, Part C, Part D Part E, Part F, Part G, Part H : jusqu'à 5% Part S : Néant
2	Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
3	Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
4	Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au FCP (applicables uniquement dans les cas et selon les conditions décrits sous la rubrique « Dispositif de « swing pricing » / droits d'entrée/de sortie ajustables (ADL) acquis au FCP » ci-dessus) :

	Assiette	Taux/Barème
Droits d'entrée/de sortie ajustables acquis au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Max 2%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux/Barème
1	Frais de gestion financière (incluant les frais du Conseiller)	Actif net	Part A, Part B, Part C, Part D, Part E, Part F, Part G, Part H, Part S : 1% TTC maximum (dont 0,73% maximum pour le Conseiller)
2	Frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif net	Part A, Part B, Part C, Part D, Part E, Part F, Part G, Part H, Part S : Néant
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Néant
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres frais facturés au FCP :

- les contributions dues pour la gestion du FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres

le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Choix des intermédiaires financiers

La sélection des intermédiaires financiers est effectuée par la Société de gestion en fonction de différents critères : la qualité du prestataire, de l'exécution, les prix pratiqués, la qualité de la recherche, la qualité du back office pour les opérations de règlement livraison.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

1. La commercialisation des parts du FCP est effectuée par BNP PARIBAS S.A.
2. Les demandes de souscription/rachat sont centralisées auprès de BNP PARIBAS S.A.
3. Les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la Société de gestion.
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion : <https://www.lfis.com> et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel du FCP.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

V. METHODE DE CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

Le niveau de levier, calculé comme la somme des nominaux des instruments dérivés traités par le FCP, ne devra pas excéder la limite de 150% de l'actif net (et son niveau attendu lors de la phase d'amorçage du FCP sera autour de 100%).

VI. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2022-03 du 3 juin 2022 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au dernier cours de clôture constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- Les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, etc.). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à trois (3) mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à trois (3) mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La Société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.
- Les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à trois (3) mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés sont évalués au dernier cours de clôture ou de compensation constaté le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties de l'instrument financier sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée sur la base des termes du contrat.
- Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les parts d'OPC de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions d'OPC de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour d'établissement de la valeur liquidative du FCP.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par Fininfo en date du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

► Méthode de comptabilisation des intérêts

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

VII. AVERTISSEMENT

Les sponsors des indices sous-jacents ne garantissent, ne vendent, n'endossent ni ne font la promotion du FCP. Les indices utilisés comme sous-jacents sont protégés par la réglementation sur la propriété intellectuelle.

FCP Global Equity	OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE
Thematic Selection	REGLEMENT

Approuvé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 14/04/2023 (date d'agrément AMF) sous le numéro FCP 20230084

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation ou report) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de deux jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier dans des situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci-après la « Personne non Eligible » tel que défini ci-après).

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou

- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il apparaît qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les cinq (5) jours.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus. Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Article 8 bis – Outils de gestion de la liquidité

Le FCP est doté des outils de gestion de la liquidité mentionnés ci-dessus ou au prospectus.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 and 2 bis, du règlement (EU) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) 2020/852

Dénomination du produit: **GLOBAL EQUITY
THEMATIC SELECTION (le « Fonds »)**

Identifiant d'entité juridique:
96950056K3N31UEPR345

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? *[cocher et compléter comme il convient; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*



Oui



Non

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: ____%

☐

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%

☐

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____ d'investissements durables*

☐

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐

ayant un objectif social

☒

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les caractéristiques environnementales et sociales de ce Fonds sont les suivantes :

- prise en compte de considérations environnementales et/ou sociales : Le Fonds vise à obtenir un impact environnemental et/ou social positif en investissant ou s'exposant principalement à des entreprises susceptibles de bénéficier de thèmes mondiaux à long terme résultant de changements séculaires dans les facteurs économiques, sociaux et environnementaux tels que la démographie, le mode de vie ou la réglementation.

Le Fonds investit ou s'expose principalement à des entreprises dont une part importante de leurs activités est liée aux produits et services soutenant la transition énergétique, l'économie circulaire, l'efficacité énergétique, la qualité et l'approvisionnement en eau, la foresterie durable, les villes durables, la nutrition, la santé humaine et thérapeutique, l'épanouissement personnel et la sécurité.

- Exclusions fondées sur des normes et des valeurs : Le Fonds exclut les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou qui ont des activités importantes ayant des effets négatifs sur la société ou l'environnement.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

Non-Applicable

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs?***

Non-Applicable

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?***

Non Applicable.

- - - Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?
Non Applicable.
- - - Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?
Non Applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devaient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ☐ Oui, _____
- ☒ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

Stratégie d'exposition à un portefeuille d'actions internationales construit selon une stratégie de sélection et allocation d'actions multithématiques, basée sur les recommandations du conseiller en investissement (le « Conseiller ») et exploitant les opportunités d'investissement thématiques sur les marchés actions internationaux identifiées par les équipes du Conseiller (« **Poche Actions** »). Ce faisant la stratégie vise à obtenir un impact

environnemental et/ou social positif en investissant ou s'exposant principalement à des entreprises susceptibles de bénéficier de thèmes mondiaux à long terme résultant de changements séculaires dans les facteurs économiques, sociaux et environnementaux tels que la démographie, le mode de vie ou la réglementation ; et dont une part importante de leurs activités est liée aux produits et services soutenant la transition énergétique, l'économie circulaire, l'efficacité énergétique, la qualité et l'approvisionnement en eau, la foresterie durable, les villes durables, la nutrition, la santé humaine et thérapeutique, l'épanouissement personnel et la sécurité, tout en excluant les émetteurs qui enfreignent gravement les normes internationales ou qui ont des activités importantes ayant des effets négatifs sur la société ou l'environnement.

Indice de référence : MSCI all Country World Index (MSCI ACWI Index) Price Return (EUR), un indice qui ne prend pas en compte les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement comprennent: • des investissements ou expositions dans des entreprises qui ont une exposition significative à des activités telles que les produits et services soutenant la transition énergétique, l'économie circulaire, l'efficacité énergétique, la qualité et l'approvisionnement en eau, la foresterie durable, les villes durables, la nutrition, la santé humaine et thérapeutique, l'épanouissement personnel et la sécurité et d'autres activités économiques pertinentes (mesurés par le chiffre d'affaires, la valeur d'affaire, le bénéfice avant intérêts et impôts, ou similaire) • l'exclusion des émetteurs qui: - sont impliqués dans la production d'armes controversées, y compris les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes biologiques et chimiques, les armes nucléaires et l'uranium appauvri - tirent une part importante de leurs revenus d'activités préjudiciables à la société ou à l'environnement, tels que l'extraction et la production d'électricité thermiques, l'exploration et la production de pétrole et de gaz non classiques, la production de pétrole et de gaz classiques, la production d'énergie nucléaire, les armes conventionnelles et les armes légères, les armes militaires et les produits et services connexes, la production de tabac, la production de divertissements pour adultes, les opérations de jeu, le développement et la croissance d'organismes génétiquement modifiés, les produits et la vente au détail de pesticides. - violer gravement les normes internationales, y compris les principes du Pacte mondial des Nations Unies sur les droits de l'homme, les normes du travail, la protection de l'environnement et la lutte contre la corruption

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Non Applicable.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés**

les processus décisionnels et les contrôles de l'entreprise sont suivis, ainsi que la façon dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Les domaines évalués peuvent inclure:

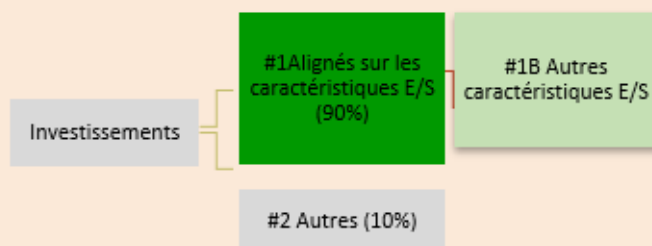
- la composition de l'équipe de direction et du conseil d'administration, y compris l'expérience, la diversité et la répartition des rôles, ainsi que la planification de la relève et l'évaluation du conseil d'administration
- la rémunération des dirigeants, y compris les incitations à court et à long terme et leur alignement sur les intérêts des investisseurs
- le contrôle des risques et la production de rapports, y compris l'indépendance et la durée du mandat des auditeurs
- les droits des actionnaires, y compris les transactions « une action, une voix » et les opérations entre apparentés.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

La Poche Actions est alignée à au moins 90% avec les caractéristiques E/S (#1 Aligné avec les caractéristiques E/S) et jusqu'à 10% investie ou exposée dans Autre (#2 Autre).

En raison de la stratégie de contrôle des risques, la Poche Actions peut dans certains cas, à titre temporaire et défensif, être inférieure à, voire même passer très en dessous de 100% de l'actif net du Fonds.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements (ou expositions) du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements (ou expositions) restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements (ou expositions) alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le Fonds utilise des produits dérivés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues. En effet, la Stratégie de Sélection Multithématiques sur la Poche Actions et la stratégie de gestion systématique seront implémentées de manière synthétique : l'exposition à la Poche Actions et à la Poche Monétaire se fera via un instrument financier à terme.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui : _____

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

1. Taxonomy-alignment of investments including sovereign bonds*



2. Taxonomy-alignment of investments excluding sovereign bonds*



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

- Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

L'engagement minimum d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% en raison de l'impossibilité de prendre des engagements contraignants.

[Inclure la note pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 qui comportent des investissements dans des activités économiques environnementales qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental]



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Non Applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social?

Non Applicable.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie “#2 Autres”, quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les « autres » expositions comprennent les expositions actions non alignées avec les caractéristiques E/S.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice ESG spécifique n'a été désigné.

[Insérer la note pour les produits financiers pour lesquels un indice a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier]

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Non Applicable

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?**

Non Applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

Non Applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

Non Applicable